

## Accord National des salariés non-cadres en agriculture



### ☐ BARÈME DES COTISATIONS PRÉVOYANCE ENTREPRISES

Barème des cotisations Prévoyance prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### ● Modalités de calcul des cotisations

Les cotisations sont exprimées en % de la Tranche A, tranche de salaire brut limitée au plafond de la Sécurité sociale, et de la Tranche B, tranche de salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale.  
Ces taux de cotisations seront valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à législation constante.

#### ● Cotisations Prévoyance des garanties

- Socle obligatoire conventionnel

COTISATIONS ENTREPRISES (TRANCHE A / TRANCHE B)*		
Garanties	TOTAL	Dont part Employeur**
Capital Décès	0,20%	0,20%
Incapacité Temporaire de travail	0,31%	0,035%
Incapacité Permanente professionnelle supérieur ou égal à 66,66%	0,04%	0,04%
Incapacité de catégories 2 et 3	0,15%	-
<b>TOTAL GARANTIES</b>	<b>0,70%</b>	<b>0,275%</b>

(\*) En complément de ces cotisations, il est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 des frais de gestion exceptionnels et temporaires fixés à hauteur de 0,10 % du salaire de référence soumis à cotisations pour le risque décès, pour une durée de 24 mois (répartis à hauteur de 60% à la charge des employeurs et 40% à la charge des salariés).

\*\* prise en charge minimum

- Options nationales facultatives (ouvertes à l'entreprise en complément du socle obligatoire conventionnel)

COTISATIONS ENTREPRISES (TRANCHE A / TRANCHE B)	
OPTIONS DECES	
➤ Majoration enfant	0,03 %
➤ Frais d'obsèques : en cas de décès du salariés et/ou de ses ayants droit	0,05 %
➤ Rente éducation	0,12 %
OPTIONS MENSUALISATION	
➤ Mensualisation légale et assurance des charges sociales <sup>(1)</sup>	0,79 %
➤ Mensualisation légale et assurance des charges sociales + complément de mensualisation <sup>(1)</sup>	0,84 %
OPTIONS INCAPACITE TEMPORAIRE	
➤ Complément Relai Mensualisation (2 <sup>ème</sup> niveau)	0,38 %
OPTIONS INCAPACITE PERMANENTE	
➤ Invalidité de catégories 2 et 3 (2 <sup>ème</sup> niveau)	0,60 %
➤ Incapacité Permanente Professionnelle supérieure ou égale à 66,66% (2 <sup>ème</sup> niveau)	0,09 %

<sup>(1)</sup> dont 0.79% est à la charge exclusive de l'employeur



## INFORMATIONS PRATIQUES

### Plafond de la Sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale évolue chaque année. Son montant est défini par arrêté du ministère des Affaires sociales et est consultable sur notre site [www.groupagric.com](http://www.groupagric.com).

### Prélèvements sociaux

Les taux de prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont consultables sur notre site [www.groupagric.com](http://www.groupagric.com).